



## *Un règlement des drapiers de Saint-Antonin en 1351*

Extrait de « Pages d'histoire », de Robert LATOUCHE,  
ancien archiviste de Tarn-et-Garonne - 1926

Sous la domination immédiate des rois de France, Saint-Antonin parvient à l'apogée de sa prospérité économique. Les nombreuses boutiques du Moyen-âge qui subsistent encore avec leurs enseignes sont les témoins de cette activité aujourd'hui quelque peu assoupie. Un arrêt du Parlement de Paris nous montre un bourgeois de Saint-Antonin faisant, au XIII<sup>e</sup> siècle, le commerce avec un bulgare<sup>(1)</sup>. Les pruneaux du pays, renfermés dans les tonneaux, étaient expédiés par voie d'eau jusqu'à Bordeaux et de là en Angleterre et en Hollande<sup>(2)</sup>. Les marchands allemands s'approvisionnaient de safran à Saint-Antonin<sup>(3)</sup>.

L'industrie qui était la plus florissante était celle du drap<sup>(4)</sup>. Un règlement des drapiers de Saint-Antonin, de 1351, nous a été conservé : nous en traduisons quelques articles<sup>(5)</sup>, qui font honneur à la conscience professionnelle des habitants de cette ville.

Sachent tous que l'an de l'incarnation du Seigneur mil-trois-cent-cinquante-et-un et le septième jour du mois d'août, régnant notre sire Jean roi de France, en présence de moi, notaire, et des témoins ci-dessous nommés, le corps consulaire de la ville de Saint-Antonin, nous Raimond de Missolières, fils de Guiral de Missolières, Pelfort Chagnier, Guiral Dalps, Raymond Coste, Guiral Bosquieire, Pierre Dauriac, Bernard Bessenier, consuls de ladite ville de Saint-Antonin, pour nous et pour les autres consuls de ladite ville nos compagnons qui sont absents, ordonnons et établissons, pour aujourd'hui et pour toujours, ce qui suit :

C'est à savoir que tous les draps de laine qui dorénavant seront faits et tissés en ladite ville par les habitants du dit lieu ou de sa juridiction, soient de bonne et suffisante laine.

Item, que chaque drap ait et doive avoir dix cannes dans le sens de la longueur et cinq palmes de large suivant la mesure de quatre bouquets de pierre qui sont dans le mur commun de ladite ville, sur la route devant la porte de la Condamine.

Item, que, si un habitant quelconque de ladite ville veut faire un peigne pour tisser les draps de laine, il soit tenu de prendre la mesure des deux bouquets de pierre qui sont devant le Monastère.

Item, qu'aucun tisserand ne se permette de tisser de nuit, avec ou sans lumière aucun drap fabriqué suivant la mesure susdite.

Item, que les tisserands de la dite ville soient tenus d'examiner les fils que leur seront apportés par des personnes de ladite ville ou de sa juridiction et si à leur serment il leur semble que ces fils ne soient pas de bonne laine et qu'ils soient en rien suspects, que, dans le drap qu'ils fabriqueront avec ces fils, ils soient tenus de mettre tout au long en tissant, sur l'un des côtés, quatre fils rouges afin que les draps qui seront de mauvaise laine puissent être séparés et distingués de ceux qui seront de bonne laine <sup>(6)</sup>.

Item, que les tisserands soient tenus de rendre le résidu de chaque drap qu'ils tisseront à celui à qui le drap appartiendra et qu'aucune personne ne se permette de filer de nouveau les dits résidus pour les mettre dans d'autres bons drap fabriqués dans ladite ville.

Item, ordonnons et établissons que, si des draps tissés hors de la dite ville de Saint-Antonin sont apportés en ladite ville pour être foulonnés ou apprêtés et qu'ils puissent atteindre, en étant convenablement étirés, à la longueur et à la mesure susdites, ils soient foulonnés et apprêtés comme les draps fabriqués dans ladite ville, à la condition toutefois qu'il y sera mis, par les peseurs, deux fils jaunes en long, afin qu'il paraisse que ce drap a été tissé par une personne étrangère et qu'il ne soit pas scellé de la marque publique.

Item, que les gardes de la draperie fassent jurer aux tisserands qu'ils tisseront les draps bien et loyalement et qu'ils n'y mettront aucun fil de coton, ni de mauvaise laine, ni de laine cardée.

Item, qu'aucun drap bleu, vert ou gris, ou de tout autre couleur, ne soit tissé avec du fil qui aurait été mal teint ou teint avec du noir de fumée ou avec quelque autre mauvaise teinture.

Item, quand les foulonniers prendront les draps pour les fouler, qu'ils s'assurent qu'ils ne sont pas de mauvaise laine ou

mal teints ou mal tissés ou qu'ils n'ont pas quelque autre défaut, et, s'il leur paraît que quelque défaut y soit, ils le signaleront aux gardes établis pour ladite draperie ; et s'ils le dissimulent, les foulonniers qui auront caché la malfaçon en seront responsables et payeront l'amende au roi.

Item, que tout foulonnier qui voudra travailler dans la ville de Saint-Antonin garantisse aux gardes qu'il pourra faire suffisamment et loyalement son métier et indemniser de toute malfaçon celui qui aura à en souffrir.

Ces ordonnances et statuts, nous voulons et ordonnons, nous consuls susdits, qu'elles soient copiées intégralement sur parchemin et clouées sur un tableau lequel sera suspendu dans la maison consulaire, afin que chacun les puisse voir et que personne ne puisse prétendre qu'il les ignore.



(1) *Les Olim*, éd. Beugnot, Paris, t. I, p. 89

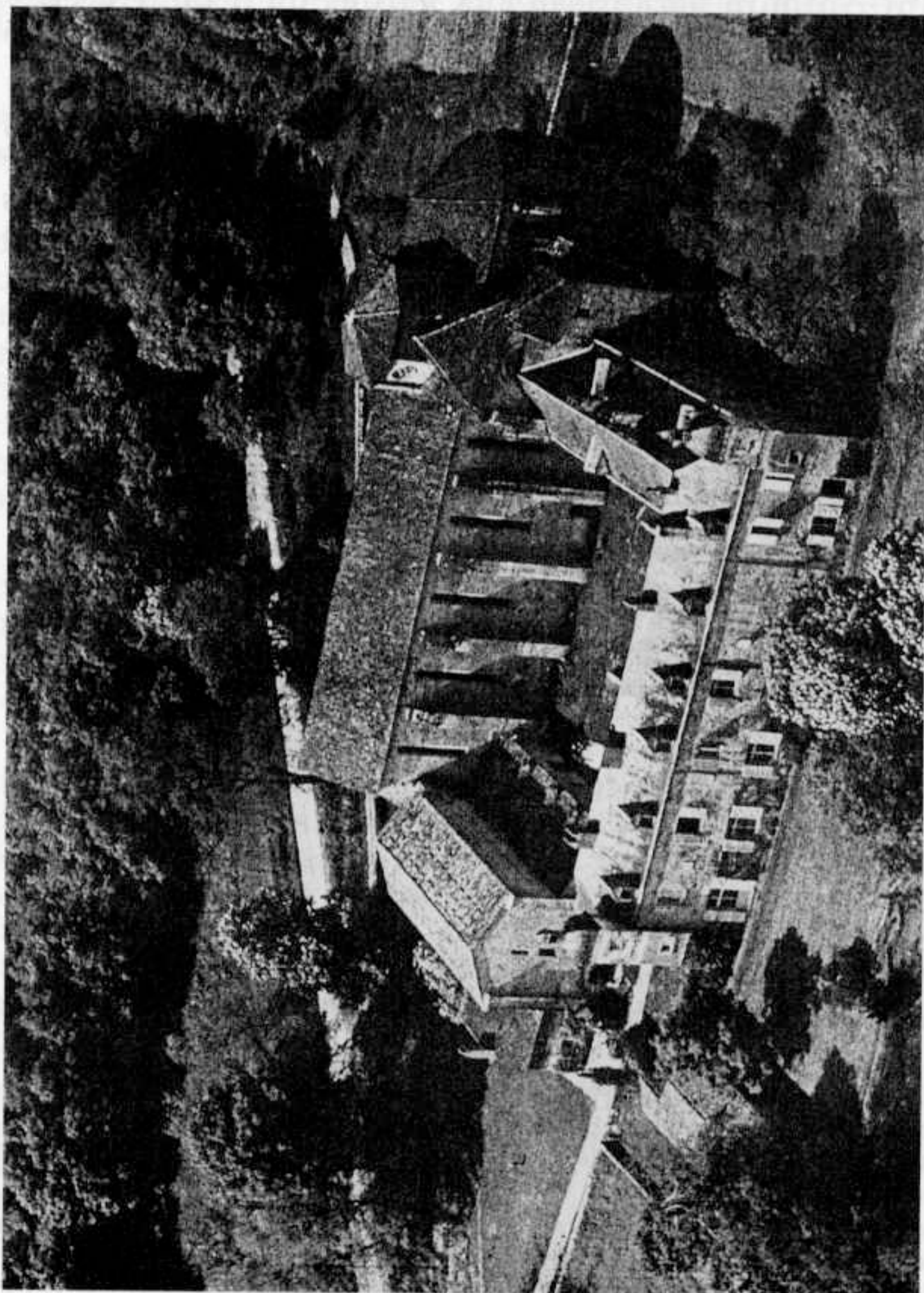
(2) *La vie en Bas-Quercy*, p. 202-203

(3) *Ibid.*, p. 190-191

(4) Il y avait aussi des teintureries, qu'on trouvait le long de la Bonnette, en dehors de la ville, et de nombreuses tanneries dans le quartier du Bessarel, qu'arrosait une dérivation de la rivière (*La vie en Bas-Quercy*, p. 264, 266 et 296).

(5) Ce texte a été publié avec une traduction, par M. Mila de Cabarieu, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne* (. XIII, 1885, p. 253-270), en un article intitulé : *Règlement du corps de ville de Saint-Antonin sur la fabrication des draps*, d'après une copie qui se trouve dans un manuscrit déjà cité de la Bibliothèque Nationale : Doat, 146.

(6) « C'est la raison pour laquelle on avait soin d'indiquer dans certains contrats que le drap vendu était sans liseré rouge » (*La vie en Bas-Quercy*, p. 263).



Vue aérienne de l'Abbaye de Beaulieu - Photo : Albert Ferlin - 1983